



Refus de congé enfant malade

L'employeur peut-il refuser un congé pour enfant malade ?

Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge.

Aucun degré de gravité de la maladie de l'enfant ou de l'accident n'est exigé. Toutefois, le salarié faisant la demande de ce congé familial est tenu d'adresser à son employeur le certificat médical attestant de la santé de son enfant. En cas d'absence de certificat médical, l'employeur peut refuser la prise de congé et peut même, en cas d'absence totale d'information, considérer l'absence comme un abandon de poste.

Si le salarié fournit un certificat médical, l'employeur ne peut lui refuser de prendre un congé, même si son absence perturbe l'activité de l'entreprise.

Le non-respect par l'employeur des dispositions applicables à ce congé l'expose à des sanctions (dommages-intérêts au profit du bénéficiaire).

Refus de titres restaurant

L'employeur a-t-il le droit de refuser de fournir des titres restaurant aux salariés à temps partiel ?

Titre restaurant : mise en place

L'objectif des titres restaurant est de prendre en charge une partie des frais de repas engagés par les salariés pendant leur pause-repas les jours où ils travaillent.

Cet objectif est souvent détourné, les salariés l'utilisant les jours non travaillés (jours fériés, jours de congés payés, etc.).

Leur financement peut être exonéré de charges sociales.

Titre restaurant : critères d'attribution

Tous les salariés de l'entreprise qui justifient prendre un repas pendant l'horaire de travail peuvent bénéficier des titres restaurant (Code du travail, art. R. 3262-7).

Sont concernés :

- ✓ les salariés à temps plein (CDI ou CDD) ;
- ✓ les apprentis ;
- ✓ les stagiaires ;
- ✓ les représentants du personnel en délégation ;
- ✓ les salariés intérimaires ;
- ✓ les salariés des groupements d'employeurs ;
- ✓ les salariés qui exécutent leur préavis (sauf pendant la période cumulée des heures de recherche d'emploi en fin de préavis).

Oui, les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des titres restaurant. Pour cela, leur horaire de travail doit être entrecoupé d'une pause repas.

Le salarié qui ne travaille que le matin ou que l'après-midi ne bénéficie pas de ticket restaurant.

NOTEZ-LE :

Le salarié qui travaille de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ou de 16 heures à 22 heures a droit à des titres-restaurant.

Le salarié qui travaille de 7 h 30 à 11 h 30 ne bénéficie pas de titres restaurant.

Les salariés peuvent librement refuser l'attribution des titres restaurant sans pouvoir demander une compensation en échange.